



---

# STATUTS

---

**Association de tir à la cible du Bassin d’Arcachon**



# STATUTS

## Table des matières

|                                                            |   |
|------------------------------------------------------------|---|
| I - OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ DE TIR .....        | 2 |
| Article 1 <sup>er</sup> : .....                            | 2 |
| Article 2 : .....                                          | 2 |
| Article 3 : .....                                          | 2 |
| Article 4 : .....                                          | 3 |
| II - AFFILIATIONS .....                                    | 3 |
| Article 5: .....                                           | 3 |
| III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT .....               | 3 |
| Article 6 : .....                                          | 3 |
| Article 7 : .....                                          | 4 |
| Article 8 : .....                                          | 4 |
| Article 9 : .....                                          | 4 |
| Article 10 : .....                                         | 5 |
| Article 11 : .....                                         | 5 |
| IV- MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION .....         | 6 |
| Article 12 : .....                                         | 6 |
| Article 13 : .....                                         | 6 |
| Article 14 : .....                                         | 6 |
| V- FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR ..... | 6 |
| Article 15 : .....                                         | 6 |
| Article 16 : .....                                         | 7 |
| Article 17 : .....                                         | 7 |

# **I - OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ DE TIR**

## **Article 1<sup>er</sup> :**

L'Association dite A.T.C.B.A. « *Association de Tir à la Cible du Bassin d'Arcachon* », fondée en 1969, créé conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a pour objet la pratique du tir sportif, de vitesse, de loisir, et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est : Stand de Villemarie, route de Cazaux — 33260 LA TESTE de BUCH.

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Gironde, sous le n° 8710, le 10 avril 1969 (J.O. du 30 avril 1969).

## **Article 2 :**

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif, de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

## **Article 3 :**

L'Association se compose de membres actifs (valides et handicapés), honoraires et bienfaiteurs.

Chaque demande est examinée par le Bureau de l'association qui est seul juge de son agrément ou de son rejet ; en ce cas, il n'est pas tenu d'en donner les raisons.

Pour être membre il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par le Comité de Direction et approuvés par l'Assemblée Générale.

Des membres temporaires et de passage peuvent être admis, sous réserve d'acquittement de leur carte fédérale et règlement de cotisation fixée par le règlement interne.

Les installations de tir peuvent être mises à la disposition des autorités militaires, de police, douanes... sous conditions écrites entre ces autorités et le Comité de Direction de l'Association.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

#### **Article 4 :**

La qualité de membre se perd :

1°) Par la démission.

2°) Par l'exclusion pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

3°) Par la radiation prononcée par le Comité de Direction, pour violation délibérée des Statuts et Règlements Intérieurs, défaut de paiement des cotisations, préjudice causé à l'Association, tous actes pouvant être la cause de troubles, scandales, déconsidération ou pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la probité. Les motifs ne pourront être communiqués qu'à l'intéressé, sur sa demande et après audition par le Bureau de l'Association. Appel de cette décision peut être fait auprès de l'Assemblée Générale qui statuera souverainement.

## **II - AFFILIATIONS**

#### **Article 5:**

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tir dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage:

1°) A se conformer entièrement aux statuts et règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux.

2°) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

## **III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 6 :**

L'Association est administrée par un Comité de Direction composé au maximum de 18 membres, élus au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale.

Il est rééligible.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité de Direction. Il est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité de Direction.

Est éligible au Comité de Direction toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de la Société de Tir depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFT Tir pour l'année sportive au jour de l'élection.

Les candidatures sont adressées au Président quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau, l'activité étant pour tous le bénévolat quels que soient les diplômes ou documents présentés.

Après l'élection par l'Assemblée Générale des membres sortants (moitié tous les deux ans) le Comité de Direction élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier. Un ou plusieurs vice-présidents peuvent être également nommés par le Président. Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement partiel ou total du Comité de Direction. Celui-ci peut à la majorité des 2/3 de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs membres du Bureau sauf en ce qui concerne le Président de la société.

#### **Article 7 :**

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart, au moins, de ses membres.

La présence du tiers du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aurait, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. :

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

#### **Article 8 :**

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

De même peuvent y assister les personnes invitées par le Président, sauf désapprobation du Comité de Direction.

#### **Article 9 :**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée Générale peuvent voter.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association. Les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre adressée à chacun des membres de l'Association.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3. Un membre ne peut détenir que cinq (5) procurations maximum à son nom.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an, et, en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité de Direction.

Son Bureau est celui du Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de la société à l'Assemblée Générale de la Ligue et du Comité Départemental.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers (1/3) de ses membres.
- Les deux tiers (2/3) des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- La révocation du Comité de Direction doit être votée à la majorité des suffrages exprimés et des bulletins blancs et nuls.

### **Article 10 :**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du 1/4 des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle ; qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 11 :**

Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Il ordonne les dépenses.

Il représente la Société dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial. En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité de Direction.

Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité de Direction, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

## **IV- MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 12 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité de Direction ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité de Direction.

L'Assemblée doit se composer du 1/3 au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

### **Article 13 :**

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet, elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

### **Article 14 :**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## **V- FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 15 :**

Le Président ou son délégué, doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) Les modifications apportées aux statuts.
- 2°) Le changement de titre de l'Association.
- 3°) Le transfert du siège social.

4°) Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

**Article 16 :**

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

**Article 17 :**

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Ligue Régionale, au Service Régional de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à La TESTE de BUCH le 23 Septembre 2005, sous la présidence de Monsieur Jimmy WIART, assisté de Monsieur Olivier MESPLÉ Secrétaire Général.

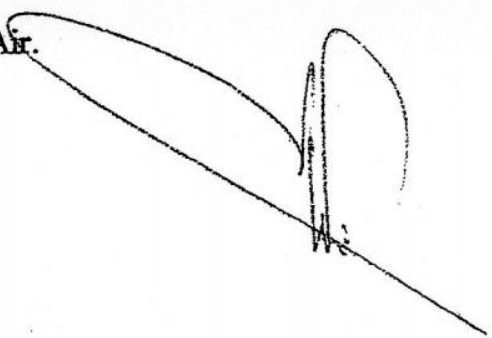
Nom : WIART Jimmy

Profession : Retraité Cadre Armée de l'Air.

Adresse : 3 . Allée du Houx .

33260 La Teste de Buch.

Fonction au sein du Comité  
de Direction : Président.



Nom : MESPLÉ Olivier

Profession : Retraité Fonctionnaire de Police.

Adresse : 7 Allée des Oyats.

33260 La Teste de Buch.

Fonction au sein du Comité de Direction.  
Vice-président, Secrétaire Général.

